



Bems Consult

Veille juridique

QUID DU RECAP DE L'IMPOT PROFESSIONNEL SUR LES REMUNERATIONS?

Tax team

Mars 2023



CADRE JURIDIQUE

www.bemsconsult.com



L'obligation de déclaration récapitulative annuelle de l'IPR par les employés personnes physiques trouve son fondement à l'article 19 de la loi des finances n°21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022 laquelle complète la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales en y ajoutant l'article 22 « Les personnes physiques rémunérées par un tiers, de droit public ou de droit privé, sans être liées par un contrat d'entreprise sont tenues de souscrire, chacune, au plus tard le 30 mars une déclaration récapitulative annuelle de l'Impôt professionnel sur les rémunérations afférentes aux rémunérations versées par son employeur, au courant de l'année précédente... »

Aussi, outre les textes évoqués ci haut, signalons que la loi des finances est complétée par quelques dispositions réglementaires consacrées par l'Arrêté Ministériel N°CAB/MIN FINANCES/2022/029 du 28 septembre 2022 fixant les modalités pratiques de souscription de la déclaration récapitulative annuelle de l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations



IMPLICATION JURIDICO-FISCALE

www.bemsconsult.com



A l'analyse de la disposition susmentionnée, on constate une nouveauté : l'instauration d'une obligation qui responsabilise les employés sur la souscription d'une déclaration récapitulative, de sorte à permettre, à l'Administration fiscale de procéder à différentes comparaisons suivant les résultats accusés par la comptabilité et des déclarations à charge de l'employeur.



POINT D'ATTENTION

www.bemsconsult.com

Cette nouvelle obligation telle qu'instaurée par la loi des finances sus évoquée, ne doit aucunement se confondre avec celle reprise à l'article 18 de la loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales « Il est joint à la déclaration afférente au dernier mois de l'année un état récapitulatif de tous les éléments imposables de l'exercice, une fiche individuelle pour chacun des rémunérés et un relevé nominatif récapitulant l'ensemble des fiches individuelles ».

En effet, l'obligation de l'article 18 précité, se différencie de celle instaurée par l'article 19 de loi des finances en ceci que:

- Elle incombe simplement aux employeurs;
- Elle est une obligation accessoire à la déclaration de l'IPR (Il est joint à la déclaration...).

De plus, il importe de noter qu'il n'existe aucune disposition abrogeant dans cette loi des finances, l'article 18 sus évoqué ce qui conduit à confirmer que l'obligation consacrée par l'article 19 sus visé est parallèle à celle qui existait. (Article 18 de la loi N° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales).

En d'autres termes, il n'y a eu aucun remplacement effectué, mais simplement un ajout.

Cela implique que : outre l'obligation pour l'employeur de joindre à sa déclaration finale du mois de décembre un état récapitulatif de tous les éléments imposables de l'exercice, une fiche individuelle pour chacun des rémunérés et un relevé nominatif récapitulant l'ensemble des fiches individuelles et ce, au plus tard le 15 janvier de l'année N+ 1 ;

son employé aussi est tenu de souscrire à la déclaration récapitulative annuelle tel que nouvellement consacré avant le 30 mars de l'année N + 1 en y joignant les fiches de paie de toute l'année passée sous peine d'être exposé aux sanctions prévues à l'article 94 la loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

CONTACT US



+243 829076691



www.bemsconsult.com



contact@bemsconsult.com



**1525, Boulevard du 30 juin, Immeuble
Vulambo (Ex. Shell), 7e étage, Local II**

